POUVOIR ADJUDICATEUR : **Ville de PEMMARC'H**

OPERATION : **Réhabilitation du centre nautique de PENMARC'H**

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN OUVRAGE DE BATIMENT OU D'INFRASTRUCTURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Titulaire de marché....4
1.3 Sous-traitance....4
1.4 Type de la mission....4
1.5 Décomposition en tranches....5
1.6 Durée du marché....5
1.8 Représentation des parties....5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....5
ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE....6
ARTICLE 4 - PRIX – VARIATION DU PRIX....6
4.1 Forme du prix....6
4.2 Variation du prix : Révision – Actualisation....6
4.3 Contenu des prix....6
4.4 Tranches optionnelles....7
ARTICLE 5 – AVANCE....7
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT....7
6.1 Acomptes....7
6.2 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement....9
6.3 Intérêts moratoires....9
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES....9
7.1 Etablissement des documents d'études....10
7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs....10
7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur....10
7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre....11
7.5 Non réalisation des constatations contradictoires....11
7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception....11
7.7 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier....12
7.8 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances....12
7.9 Autres pénalités....**Erreur ! Signet non défini.**
7.10 Prime pour réalisation anticipée des prestations....12
ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL....12
8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....12
8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers....12
ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION....12
9.1 Rôle du maître d'œuvre....12
9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux....12
9.3 Registre de chantier....13
9.4 Augmentation du montant des travaux....13
9.5 Réception....13
ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX....13
10.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel....13
10.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études....13
10.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux....14
10.4 Modifications du projet....14
10.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet....15
10.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études....15
10.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux....15

10.8 Formule d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs 15
10.9 Marché à tranches 15
ARTICLE 11 - UTILISATION DES RESULTATS 15
11.1 Dispositions générales 16
11.2 Régime des droits 17
11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits 18
11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance 19
11.5 Assistance due par le titulaire du marché 19
ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 19
ARTICLE 13 – RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION 19
13.1 Réception des documents 19
13.2 Achèvement de la mission 20
ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE 20
14.1 Résiliation pour motif d'intêret général 20
14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre 20
14.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude 20
14.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement 21
ARTICLE 15 - ASSURANCES 21
15.1 Assurances de responsabilité 21
15.2 Assurances des travaux 21
15.3 Dispositions diverses 22
ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN 23
16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 23
16.2 Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution 23
16.3 Autres clauses de réexamen 23
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX CCAG PI et TRAVAUX 24

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement portant sur la réhabilitation du Centre Nautique Municipal.

1.2 Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article 11.4 *"La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance*", ci-après.

1.4 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis dans l'acte d'engagement :

☒ **Pour une opération de bâtiment :**

- les études de diagnostic (DIAG) (pour la réutilisation ou réhabilitation d'une opération de bâtiment)
- les études d'avant-projet sommaire (APS)
- les études d'avant-projet définitif (APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- les études d'exécution (EXE) ainsi que la participation à la cellule de synthèse ou le visa (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

En outre le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre des éléments de missions complémentaires décrites à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

1.5 Décomposition en tranches

☒ Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.6 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.6 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'OS de démarrage.

1.8 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Il est précisé qu'en application de la convention de mandat qui lie le mandataire au maître d'ouvrage :

☒ En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

2 – le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes ;

L'l'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3 – Le programme et ses annexes (Diag amiante avant travaux en cours, levé topographique du site.);

5 – le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

6 – les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

7 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

8 – Les pièces écrites et dessinées suivantes du dossier présenté par le maître d'œuvre à l'appui de son offre ainsi que celles qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché :

- la note méthodologique relative à l'organisation de la maîtrise d'œuvre.

9 – les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire suivants ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :

- la décomposition du prix global et forfaitaire

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'œuvre reconnait avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

☒ **Remise contre récépissé daté**

☒ **Lettre recommandée avec accusé de réception postal**

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 4 - PRIX – VARIATION DU PRIX

4.1 Forme du prix

La forme du prix est définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 Variation du prix : Révision – Actualisation

☒ **Le présent marché est passé à prix révisable à l'exception de ceux visant les études remises le cas échéant** dans le cadre de la consultation ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{Im}{Io}$$

Io est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois Mo. Le mois Mo est la date d'établissement du prix initial. Le mois Mo **(JANVIER 2017)** est défini à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Im est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

- **En cas de passation d'un avenant**, les prix établis par l'avenant sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois détablissement de ces prix.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3 Contenu des prix

4.3.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.3.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

4.4 Tranches optionnelles

Sans objet

ARTICLE 5 – AVANCE

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI sont complétés par les dispositions suivantes :

6.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

6.1.1 Echéancier de paiement des acomptes

❒ **Cas d'une opération de bâtiment :**

• Esquisse (ESQ) ou études de diagnostic (DIAG)	80 %	à la remise du dossier
	20 %	après approbation
• Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	80 %	à la remise du dossier
	20 %	après approbation
• Etudes de d'avant-projet définitif (APD)	80 %	à la remise du dossier
	20 %	après approbation
• Etudes de projet (PRO)	80 %	à la remise du dossier
	20 %	après approbation
• Assistance à la passation des contrats (ACT)		
. Etablissement du DCE	50 %	après approbation du dossier de consultation
. Analyse des offres	25 %	après analyse des offres
. Mise au point du marché	25 %	après notification des marchés
• Etude d'exécution et cellule de synthèse		

et/ou visa (VISA ou EXE)	100 %	proportionnellement à l'avancement des travaux
• Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 %	proportionnellement à l'avancement des travaux
	20 %	à la remise du décompte général des travaux
• Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25 %	à la réception
	25 %	à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	25 %	à la levée de la dernière réserve
	25 %	à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
• Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	90 %	proportionnellement à l'avancement des travaux
	10 %	à la réception

Les missions complémentaires seront réglées :

☒ à 100 % après acceptation par le maître d'ouvrage des prestations correspondantes.

6.1.2 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1.3 **Le décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.1.4 L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.1.5 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI par le titulaire, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies à l'article 13 ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de

l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou réglements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
  - au solde du marché.

En cas de marché fractionnés en tranches, à l'issue de chaque tranche, le titulaire établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage ou son représentant qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé à l'article 10.2 de l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

6.2 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 10.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des réglements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC
J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.1 Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant**, en prix de base hors TVA,** hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

7.2.1 Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant, pour règlement, l'état d'acompte correspondant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'oeuvre. Si le projet établi par le titulaire du marché de travaux a été modifié, le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte au titulaire du marché de travaux, accompagné du projet de décompte.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

7.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les condtions fixées à l'article 13.3.4 du CCAG Travaux.

A partir du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifira le projet de décompte final et établiera le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 Euros.

7.5 Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 14.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 €, sans mise en demeure préalable

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 250 €.

7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

7.6.1 Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 €.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

7.6.2 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

7.6.2.1 DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

7.6.2.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RECEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à:

☒ 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

7.7 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Sans objet

7.8 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances

Sans objet

7.10 Prime pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et réglements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention *:* Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

9.1 Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article 2 ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

☒ Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux, les ordres de service destinés aux titulaires des marchés de travaux seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

❒ Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur étant précisé qu'en ce qui concerne l'affermissement des tranches optionnelles, la notification de l'ordre de service est conditionnée à la décision préalable du maître de l'ouvrage ou son représentant d'affermir la tranche ou de renoncer à l'exécution d'une tranche (art. 11.5 du CCAG travaux).

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage ou son représentant, par transmission d'une copie au maître de l'ouvrage ou son représentant.

9.3 Registre de chantier

☒ **Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux,** il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

9.4 Augmentation du montant des travaux

Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

9.5 Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 7.6 ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

10.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD (bâtiment) ou avant-projet ou projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arretée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se reserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

10.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux :

- **Pour la passation du ou des contrats de travaux de bâtiment neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment :**

  ☒ Si le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'APD le seuil de tolérance fixé dans le contrat est égal à 3 %;

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois de

février 2017 par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 10.6), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 14.3 du présent CCAP.

10.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 1,5 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes…. Et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 10.7 du présent CCAP.

10.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

   Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

b) Modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par le maître d'ouvrage au cours des études d'avant-projet : les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant au marché. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.

c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (b).

10.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

10.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

10.6.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 7-1 du présent CCAP et, s'il y a lieu, de l'acte d'engagement, sont applicables.

10.6.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois **d'Octobre 2016**

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.3 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 6.1 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 10-4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 10.3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

10.8 Formule d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs

Il peut être proposé (article 4 de l'acte d'engagement) une formule d'incitation à de meilleurs résultats.

10.9 Marché à tranches

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent tranche par tranche lorsque le titulaire est chargé pour la tranche considérée à la fois de la conception et du suivi de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES RESULTATS

11.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI. Il est entendu que les résultats au sens du présent CCAP s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

11.2 Régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est :

☒ L'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats du marché.

Ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

❒ L'option B (cession des droits du titulaire du marché au maître d'ouvrage) telle que définie au chapitre V du CCAG PI.

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage et aux tiers, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution du marché.

Ces droits comprennent, notamment :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de distribuer : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation

- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois ;

Toute exploitation à des fins commerciales des résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par le présent marché, sera soumise à l'accord préalable du titulaire, et devra faire l'objet d'une convention spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du titulaire.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le pouvoir adjudicateur est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;

- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au pouvoir adjudicateur ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

Dans le cas d'une réhabilitation ou extension d'un ouvrage existant :

☒ Le maître d'ouvrage détient les droits de reproduction de l'image du bâtiment préexistant et d'autorisation d'un tiers à reproduire

❒ Le maître d'ouvrage ne détient pas les droits de reproduction de l'image du bâtiment préexistant. Le titulaire s'engage à faire son affaire d'obtenir le droit de réaliser une telle photographie et de céder les droits d'exploitation de cette photographie au pouvoir adjudicateur et à tous tiers désignés par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 11 « Utilisation des résultats du présent marché ».

11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

- Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

- Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

11.5 Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés pendant toute la durée de construction de l'ouvrage et jusqu'à la levée de la dernière des réserves **par dérogation aux articles A.25.3.6 et B.25.2.4 du CCAG PI**.

Le maître de l'ouvrage pourra solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux études qu'il a réalisé mais également pourra lui demander d'apporter son concours aux entreprises de bâtiments pour toute question, assistance technique et/ou transfert de compétence dans le cadre de la construction de l'ouvrage.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 12 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase «études » (élément « ACT » inclus). Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études , les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 6, 10 et 14.1 du présent CCAP.

ARTICLE 13 – RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

13.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents remis par le titulaire :

☒ dans les délais définis à l'article 3.5 de l'acte d'engagement **par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI**

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

13.2 Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE

14.1 Résiliation pour motif d'intêret général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un marché à tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

- En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
  - le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
  - le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

  – **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI,** la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- **En complément à l'article 32 du CCAG PI,** en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

14.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions de l'article 10-2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

14.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

- Les articles du CCAG PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour évènement extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.1 Assurances de responsabilité

15.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 3 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

15.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

☒ En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, l**e titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels

☒ Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 08/06/2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale :

☒ est exigée.
❑ n'est pas exigée.

15.2 Assurances des travaux

15.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

☒ n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

*- d'incendie
*- d'explosions
*- dégâts des eaux
*- d'événements naturels
*- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
*- **dommages matériels dus à des vices de conception**
*- dommages matériels dus à des vices de matière
*- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €.**

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre en sera alors informé.

15.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage ☒ a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre et s'il y a lieu ses cotraitants (en cas de groupement) lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.
Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

15.2.3 Contrat Collectif de Responsabilité Décennale

Sans objet

15.3 Dispositions diverses

15.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

15.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

<u>Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :</u>

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
    - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
    - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

16.2 Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.

16.3 Autres clauses de réexamen

……
……

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX CCAG PI ET TRAVAUX

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.1.1	1.6
4.1	2
11.1	5
14.3	7
14.1 et 26.4	7.1
13.2.2	7.2.1
14.1	7.2.2, 7.3.2 et 7.6.2.2
20	12
A.25.3.6 et B.25.2.4	11.5
26.2 et 26.5	13.1
26.2	13.2
33 et 34.2.2.4	14.1
32 et 34.3	14.2
34.5	14.2
3.5	16

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.2.2	7.2.1
2 et 3.8	9.2
28.5	9.3
15.4.3	9.4

Fait à ……

Le Maître d'œuvre

le ……..….

Le mandataire
Au nom et pour le compte du maitre d'ouvrage
La Commune de Penmarc'h

<u>Liste des pièces en annexe :</u>
- Le programme technique détaillé
- Les Diag amiante avant travaux (Mairie et habitation contigüe)
- Les Diag Plomb (Mairie et habitation contigüe)
- Le Diag Radon